

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne

6 décembre 2020

Le présent rapport porte sur le ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne, monsieur Pierre Fitzgibbon (ci-après le « Ministre »). Il a été réalisé en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (ci-après le « Code ») à l'initiative de la commissaire. Cette enquête visait à déterminer si le Ministre a contrevenu aux articles 15, 46 et 51 du Code.

CONTEXTE

L'enquête a été ouverte à l'initiative de la commissaire. À la lumière de nouvelles informations obtenues au cours de l'enquête, celle-ci a été élargie deux fois. Elle concernait la détention d'intérêts par le Ministre dans des entreprises dont les titres ne sont pas transigés à une bourse ou dans un autre marché organisé (ci-après « entreprises hors bourse ») qui participaient à des marchés avec l'État². Elles sont désignées ici comme les entreprises A, B et C³. L'enquête concernait aussi des informations non déclarées par le Ministre dans sa première déclaration des intérêts personnels suivant son assermentation, notamment ses intérêts dans des sociétés de gestion et la présence de liens entre l'État et les entreprises hors bourse B et C. Enfin, l'enquête portait sur l'intervention du Ministre auprès d'Investissement Québec relativement à une demande d'aide financière déposée par l'entreprise A.

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS

L'article 51 du Code exige que, dans les 60 jours suivant son assermentation à titre de membre du Conseil exécutif, un ministre dépose une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts des membres de sa famille immédiate. Le Code prévoit les informations devant figurer à ces déclarations à l'article 52. En vertu de cette disposition, le Ministre devait déclarer ses sociétés de gestion, ce qu'il a omis de faire. En effet, les membres du Conseil exécutif doivent déclarer les entités juridiques dans lesquelles ils détiennent des intérêts, même si ces entités ne visent qu'à assurer la détention d'autres titres.

Par ailleurs, l'article 52 du Code requiert que pour chaque entreprise hors bourse dans laquelle un membre du Conseil exécutif détient des intérêts, il doit également déclarer les

-
- 1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.
 - 2 Aux fins de ce sommaire, le terme « État » est utilisé pour désigner « le gouvernement, un ministère ou un organisme public ».
 - 3 Le nom des entreprises hors bourse a été anonymisé puisque le rapport porte sur la conduite du Ministre et non celle des entreprises, et afin d'éviter un impact sur les activités de ces dernières.

renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur les liens que cette entreprise peut entretenir avec l'État. Pour deux des entreprises dans lesquelles il a déclaré avoir des intérêts, soit les entreprises B et C, le Ministre n'a fait mention d'aucun lien avec l'État. Pour l'entreprise B, rien dans la preuve n'indique que le Ministre ait tenté de faire des vérifications pour obtenir de l'information concernant de tels liens. Lorsqu'il s'agit d'identifier la présence de liens avec l'État, un membre du Conseil exécutif ne peut se fier à sa connaissance antérieure, il doit faire des vérifications raisonnables au moment de compléter sa déclaration d'intérêts. Par ailleurs, la preuve recueillie démontre que le Ministre a obtenu la confirmation de liens entre Investissement Québec et l'entreprise C une première fois avant la fin du délai de production de sa déclaration d'intérêts personnels, et une deuxième fois lors de l'élargissement de l'enquête, mais qu'il n'en a pas informé le Commissaire.

La commissaire conclut que le Ministre a commis un manquement à l'article 51 du Code en ne divulguant pas certains renseignements exigés par l'article 52 du Code, soit la détention d'intérêts dans des sociétés de gestion et la présence de liens entre l'État et les entreprises B et C, dans lesquelles il détenait des intérêts.

DÉTENTION D'INTÉRÊTS DANS DES ENTREPRISES HORS BOURSE

Le Code permet la détention, par un membre du Conseil exécutif, d'un intérêt dans une entreprise hors bourse à la seule condition que l'entreprise ne participe à aucun marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public. En octroyant un délai de soixante (60) jours au membre du Conseil exécutif suivant « sa nomination ou le fait lui conférant un tel intérêt » pour se conformer à cet article, le législateur en a fait une condition essentielle pour que le membre concerné puisse exercer ses responsabilités ministérielles en conformité avec le Code. La preuve révèle que trois entreprises dans lesquelles le Ministre a déclaré avoir des intérêts participent à des marchés avec l'État. Pour se conformer à l'article 46 du Code, le Ministre devait donc, à titre d'actionnaire ou de détenteur d'un autre intérêt dans l'entreprise, faire en sorte que l'entreprise mette fin à tous ses marchés et qu'elle s'abstienne de faire quelque nouveau marché avec l'État. S'il ne pouvait faire en sorte que les entreprises ne participent pas à de tels marchés, la seule autre option était de disposer de ses intérêts.

Malgré qu'il se soit départi de ses intérêts dans l'entreprise B en juillet 2019, un certain nombre de marchés ont été effectués entre l'entreprise et l'État après l'assermentation du Ministre en octobre 2018, dont plusieurs avec son propre ministère. De plus, selon la preuve recueillie, il a eu l'occasion de se départir de ses intérêts dans les entreprises A et C, mais il a choisi de les conserver. Le Ministre soulève notamment les sacrifices financiers qu'entraînerait le fait de disposer de ses intérêts et le fait que le Code n'est pas adapté « pour les affaires ». La commissaire convient que se conformer à l'article 46 du Code peut parfois impliquer certains sacrifices financiers de la part d'un élu. Or, le législateur a fait le choix délibéré et conscient d'encadrer strictement la détention d'intérêts, directe et indirecte, par les membres du Conseil exécutif dans des entreprises hors bourse. En ce sens, les règles déontologiques auxquelles ils sont assujettis visent à faire en sorte qu'en tout temps, l'intérêt public puisse prévaloir sur leurs intérêts personnels. La commissaire conclut que le Ministre a commis un manquement à l'article 46 du Code relativement à ses intérêts dans les trois entreprises A, B et C en omettant,

dans le délai qui lui était imparti, de disposer de ses intérêts ou de faire en sorte que les entreprises s'abstiennent de faire quelque marché avec l'État.

INTERVENTION AUPRÈS D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

L'article 15 du Code prévoit qu'un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. L'enquête a révélé que le Ministre est intervenu auprès d'Investissement Québec pour que celle-ci refuse une demande d'aide financière présentée par l'entreprise A, dans laquelle il détient des intérêts. Cette instruction du Ministre est survenue alors qu'il savait qu'une enquête le visait relativement à ses intérêts dans cette entreprise, et immédiatement après un avis explicite de la commissaire l'enjoignant de ne pas intervenir. En effet, au moment des faits, le Ministre avait un intérêt personnel double puisqu'il détenait des intérêts dans l'entreprise A sous la forme d'actions ou de prêt convertible et qu'il ne voulait pas se départir de ses intérêts. Puisqu'il s'est placé dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge, la commissaire conclut que le Ministre a commis un manquement à l'article 15 du Code.

SANCTION

Pour l'ensemble des situations décrites, la commissaire recommande qu'une réprimande soit imposée au Ministre relativement aux manquements constatés aux articles 15, 46 et 51 du Code. En effet, le Ministre a omis de transmettre des informations qu'il possédait en lien avec des intérêts qu'il détenait et il a volontairement agi à l'encontre d'un avis explicite de la commissaire. De plus, en omettant de se conformer l'article 46 du Code, le Ministre se trouve toujours en manquement, près de deux ans après l'expiration du délai de conformité.

La seule sanction prévue au Code disposant d'un incitatif à régulariser une situation problématique, et qui serait donc adaptée à une situation de manquement continu, est celle prévue au paragraphe 6° de l'article 99. Celui-ci prévoit « la suspension du droit de siéger à l'Assemblée nationale [...] jusqu'à ce que l'élu se conforme à une condition imposée par le commissaire ». La commissaire considère toutefois que le caractère grave de cette mesure requiert qu'elle soit utilisée avec une grande précaution. En effet, une telle mesure empêcherait un élu de s'acquitter de son rôle de législateur et priverait, même temporairement, les citoyens de la circonscription de Terrebonne d'une représentation à l'Assemblée nationale. En outre, le Code ne prévoit pas, parmi les sanctions possibles, la suspension d'un membre du Conseil exécutif de ses fonctions ministérielles seulement, « jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le commissaire ».

La présente recommandation ne doit cependant pas dispenser le Ministre de régulariser sa situation. En effet, le Ministre ne peut demeurer en situation de manquement au Code pendant l'entièreté de son mandat. Non seulement ne peut-il se soustraire au respect de la loi, mais il en va également de l'équité envers les autres membres du Conseil exécutif s'étant conformés à l'article 46 du Code. Elle enjoint donc le Ministre à entreprendre immédiatement des démarches concrètes pour se conformer au Code en fonction des solutions actuellement permises par l'article 46. Si le manquement perdure, la commissaire sera contrainte de se ressaisir de l'affaire

et de considérer les autres sanctions prévues au Code, suivant le principe de gradation des sanctions.

REMARQUES FINALES

L'Assemblée nationale s'enrichit d'élus aux profils diversifiés concourant au bien commun. Le fait d'avoir des expériences professionnelles à titre d'investisseur et d'entrepreneur n'est pas incompatible avec la vie politique, mais l'arrimage à ce nouveau milieu se prépare et peut impliquer des sacrifices, tant sur le plan financier que personnel.

Les personnes qui songent à une carrière politique devraient s'informer de ces dispositions au préalable et les partis politiques ont un rôle à jouer à cet égard. Cet exercice est d'autant plus nécessaire que certains seraient tentés de transposer le cadre éthique et déontologique du milieu dont ils proviennent. Or, chacun de ces cadres est propre au milieu pour lequel il a été conçu. Celui de l'Assemblée nationale est unique et exigeant puisqu'il a pour vocation de régir la conduite de personnes dont la fonction est de servir en priorité l'intérêt public. Si on applique une conception personnelle des règles, le risque d'écart est plus grand. Pour éviter ceci, le Commissaire, à titre de responsable de l'application du Code, guide les élus dans l'interprétation des règles déontologiques qui leur sont applicables.